

**DECISION N°003/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 08 JANVIER 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE MINISTRE  
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE POUR L'AUTORISATION DU  
RENOUVELLEMENT DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES ET  
LA COMMISSION DES MARCHES AU PROFIT DU PROMOGEM.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Sous le rapport de monsieur Al Hassane DIOP ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du CRD ;

De Dr Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

## **ACTE DE SAISINE**

Par courrier reçu le 30 décembre 2024 et enregistré au Secrétariat du CRD, sous le numéro 292/CRD, le Ministre de l'Industrie et du Commerce a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de renouvellement de la commission des marchés (CM) et de la cellule de passation des marchés (CPM) au profit du Programme de Modernisation et de Gestion des Marchés (PROMOGEM).

## **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MINISTERE**

Le Ministre justifie sa demande par le principe d'efficacité de la commande publique et la continuité du service assuré par le PROMOGEM. Cette structure est chargée de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de modernisation des équipements marchands à l'échelle nationale.

En outre, le Ministre invoque la décision n° 081/2023/ARMP/CRD/DEF du 13 décembre 2023 par laquelle l'ancienne Autorité de Régulation des Marchés publics autorisait la mise en place des deux organes au sein du PROMOGEM, pour la gestion 2024.

## **OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur l'autorisation de renouveler la commission des marchés et la cellule de passation autonomes au sein du PROMOGEM.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que l'article 35, alinéa premier du Code des marchés publics (CMP), prévoit, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'article 2 du CMP, qui énumère les autorités contractantes, dispose, entre autres, que l'Etat, y compris les services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, appliquent les dispositions dudit Code ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que, le PROMOGEM en tant que service placé sous la tutelle du Ministre de l'industrie et du commerce n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation n'autorise pas à cette entité la création en son sein d'une commission et d'une cellule des marchés puisqu'elle l'astreint à s'appuyer sur les organes de passation des marchés de son ministère de tutelle ;

Considérant qu'il apparaît du décret 2021-932 du 14 juillet 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du PROMOGEM que cette structure, ayant comme organes un Comité de pilotage et une Unité de Coordination et de Gestion du Programme, a pour mission de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de modernisation des équipements marchands à l'échelle nationale ;

Qu'à ce titre, le PROMOGEM est chargé de la construction, de la réhabilitation et de la maintenance des :

- marchés d'intérêt national ;
- marchés d'intérêt régional ;
- marchés centraux de ville ;
- marchés départementaux, communaux ou intercommunaux et enfin ;
- marchés spécialisés notamment les grossistes de fruits et légumes, poisson, bétail, commerces divers et centres commerciaux ;

Que, toutefois, l'atteinte des objectifs assignés au PROMOGEM à travers la réalisation de sa mission citée plus haut, requiert une mise en œuvre diligente des procédures ;

Considérant que lors du Conseil des Ministres du 27 novembre 2024, les autorités ont affiché l'ambition de renforcer le PROMOGEM pour lui donner les moyens d'accomplir ses missions passation des marchés ;

Considérant la décision n° 081/2023/ARMP/CRD/DEF du 13 décembre 2023 autorisant la mise en place d'une commission des marchés et d'une cellule au sein du PROMOGEM, pour une durée d'un (01) an ;

Que, cependant, les dérogations sollicitées au nom de l'efficacité de la commande publique ne peuvent pallier le défaut de personnalité morale seule apte à donner au PROMOGEM le droit à disposer de ses propres organes de passation des marchés ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser, la mise en place au profit du PROMOGEM d'une commission et d'une cellule des marchés autonomes pour la gestion 2025.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le PROMOGEM n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;
- 2) Constate que le PROMOGEM est placé sous la tutelle du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- 3) Dit qu'au vu de la mission qui lui est assignée, la mise en place d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés est de nature à faciliter l'atteinte des objectifs fixés ;
- 4) Rappelle que les dérogations sollicitées sur le motif de l'efficacité ne peuvent pallier le défaut de personnalité morale seule apte à donner au PROMOGEM le droit à disposer de ses propres organes de passation des marchés ;
- 5) Constate que lors du Conseil des Ministres du 27 novembre 2024, les autorités ont affiché l'ambition de renforcer le PROMOGEM pour lui donner les moyens d'accomplir ses missions;
- 6) Autorise, en conséquence, le PROMOGEM à constituer une commission des marchés et une cellule de passation des marchés en son sein, pour la gestion 2025 ;
- 7) Dit que le nombre et la désignation des membres de sa commission des marchés doit se faire conformément à l'arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36.1 du CMP ;
- 8) Dit que les copies des actes de nomination et des déclarations de prise de connaissance de la Charte de transparence et d'éthique en matière des marchés publics signées par les membres de la commission doivent être communiquées à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation de la Commande publique ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 9) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au ministère de l'Industrie et du Commerce ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

  
**Le Président**  
**Mamadou DIA**

  
Le Président  
du Conseil de  
Régulation  
ARCOP

Les membres du CRD

  
**Alioune NDIAYE**

  
**Moundiyaye CISSE**

  
**Mbareck DIOP**

**Le Directeur général,  
Rapporteur**

  
**Dr Moustapha DJITTE**

  
Le Directeur  
Général  
ARCOP

ARCOP SÉNÉGAL